

Séance du mardi 27 avril 2021 à 19 h 45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal
MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice
REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur
Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS,
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame
Linda GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusée : Madame Angèle NYSSSEN, Conseillère.

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part d'une communication :
- Une correspondance en provenance du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces datée du 2 avril 2021 par laquelle il est porté à notre connaissance que le dossier de demande de subvention introduit dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux pour la réalisation de travaux à l'implantation de Slins (réalisation de préaux) a été déclaré recevable par la Commission Intercaractère du 23 mars 2021. La subvention se répartit comme suit : 47.279,98 € (PPT) et 12.157,71 € (FBSEOS).

2. Modification du tracé de voirie - Acquisition d'une emprise de 15m² à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme - chaussée Brunehaut à 4453 VILLERS-ST-SIMEON – Approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 30 juin 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 15m² reprise sous la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n°495B;
Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;
Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 19 mars 2021 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Sur proposition du Collège communal;
En séance publique et à l'unanimité;
Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.
Expédition de la présente délibération sera transmise:

- au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

3. Terre Asbl – Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 – Renouvellement de la convention collecte textile – Décision ;

Vu la correspondance du 22 mars 2021 par laquelle l'opérateur de collecte de textiles enregistré « Terre » souhaite renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers arrivant à son terme le 27 juin 2021;
Attendu que la liste des conteneurs situés sur la commune est la suivante :

- Rue du Flot Guillaume à 4458 Fexhe-Slins.
- Chaussée de Tongres à 4450 Juprelle
- Chaussée de Tongres, 154 à 4450 Lantin
- Rue du Flot à 4450 Lantin.
- Route de Glons à 4450 Paifve.
- Rue du Chainay à 4450 Slins.
- Rue du Vieux Moulin à 4451 Voroux-lez-Liers.
- Chaussée de Tongres à 4451 Voroux-lez-Liers ;
- Chaussée Brunehaut à 4450 Juprelle ;
- Chaussée Brunehaut à 4452 Wihogne ;

Attendu que celle-ci prend effet le 28 juin 2021 pour une durée de deux ans ;

Considérant que la convention peut être reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Marque son accord sur le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers en application de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ci-après :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de JUPRELLE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27/04/2021 dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,

Rue de Milmort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures,

sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : SERVICE DES TRAVAUX (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 28 juin 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la
Commune

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Terre asbl

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



4. Patrimoine mobilier communal – Déclassement et procédure de vente.

LE CONSEIL ;

Considérant qu'il s'indique de se séparer d'un bien meuble dont la commune n'a plus l'utilité ;
Considérant que ce bien n'est plus nécessaires ou n'est plus adapté à leur mission de service public ;

Considérant que ce bien meuble pourrait susciter un intérêt certain du grand public ;

Considérant, par conséquent, que la vente de ce bien meuble peut tout à fait être envisagée ;

Considérant que ce bien meuble peut être est :

- Véhicule Renault Kangoo immatriculé EMR-310 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Le bien détaillé au préambule de la présente délibération est déclassé.

Article 2 : Marque son accord sur le principe de la vente du bien meuble mieux détaillé au préambule.

Article 3 : Le montant minimum de la vente du bien meuble ci-dessus est fixé de la manière suivante :

- Véhicule Renault Kangoo immatriculé EMR-310 400 € ;

Article 4 : La Commune peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.

Article 5 : Choisi la procédure de vente de gré à gré avec publicité.

Article 6 : Un avis relatif à la vente du bien meuble dont objet est inséré sur des sites de vente sur internet.

Article 7 : Les candidats acquéreurs devront prendre contact avec le service travaux pour pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs pour les matériaux vendus à la pièce et non en lot, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les répartir.

Article 9 : Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elle émane, doit mentionner l'intitulé suivant : « Vente de biens mobiliers – Vente de gré à gré – OFFRE ». Elle doit être envoyée par service postal (courrier recommandé) ou par courriel (secretariat@juprelle.be), et doit parvenir au plus tard le mercredi 4 juin 2021 à 15h00 à l'adresse suivante : Commune de Juprelle – Service du

Secrétariat – rue de l’église, 20 à 4450 Juprelle.

Article 10 : La Commune ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni de celles reçues après la date et l’heure précitées.

Article 11 : L’utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget du service extraordinaire.

Article 12 : Par défaut de candidats acquéreurs suffisants pour écouler l’ensemble des matériaux mis en vente, il est délégué au Collège communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire, la présente procédure.

5. Personnel communal – Réserve de recrutement d’un électricien sous contrat déterminé d’un an – Relance de l’appel public.

Vu sa délibération du 07 décembre 2020 par laquelle il arrête le texte de l’appel public aux candidats en vue de la constitution d’une réserve de recrutement d’électricien BA5, la durée de l’appel ainsi que les épreuves de recrutement ;

Vu sa délibération du 26 janvier 2021, ratifiant la décision en urgence du Collège communal 07 décembre 2020 d’arrêter un nouveau texte de l’appel public aux candidats en vue de la constitution d’une réserve de recrutement d’électricien;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2021 arrêtant la liste des candidats convoqués aux épreuves de recrutement ;

Attendu que sur les 4 candidats convoqués aux épreuves écrites et pratiques du 01^{er} avril 2021, seul un candidat s’est présenté ;

Attendu que le candidat n’a pas obtenu le minimum de points requis aux épreuves du 01^{er} avril dernier pour l’examen de recrutement d’électricien afin d’être convoqué à l’épreuve orale ;

Considérant, dès lors, qu’il faut relancer l’appel public ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l’autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l’unanimité, Le Conseil DECIDE :

1. d’arrêter le nouveau texte de l’appel public aux candidats en vue de la constitution d’une réserve de recrutement d’électricien comme suit :

APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D’UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D’ELECTRICIEN H/F (ECHELLE D1)

1. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- être belge ou citoyen(ne) de l’Union européenne;
- âge minimum : 18 ans;
- être de conduite irréprochable;
- jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d’un CESS en électricité ou assimilé ;

OU

être en possession d’un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence en électricité ;

OU

être en possession d’un titre de formation en électricité certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- être en possession du brevet BA4 est un avantage ;

- être en possession du permis de conduire ;

- réussir le programme des examens suivant :

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : 40 points

- épreuve pratique : 40 points

- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l’ensemble de celles-ci

2. DESCRIPTION DES TACHES LIEES A LA FONCTION

- divers travaux en électricité – bâtiment ;

- suivre les formations BA4 électricien, BA5 électricité sécurité & manœuvres en haute tension ;

- Intégrer les équipes de travail polyvalentes quand l'organisation du service l'exige ;
- Intégrer le rôle de garde tel que décidé par l'Agent technique en chef.

3. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures sont à adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle ou par mail à pascal.kaminski@juprelle.be avec en objet : candidature électricien.

Les candidatures doivent parvenir au Service du personnel, pour le 21 mai 2021 au plus tard, date de la poste ou de la réception du mail faisant foi.

Tout dossier et/ou toute candidature incomplets à la date de clôture de l'appel public seront considérées comme irrecevables.

Elles seront accompagnées :

- une lettre de motivation ;
- un C.V. à jour ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence susvisés ;
- d'une copie du permis de conduire.

2. de fixer du 03 au 21 mai 2021 inclus la durée de cet appel ;

3. de faire publier le texte de l'appel sur la page Facebook de la commune, sur le site internet de l'Union des Villes et des Communes, du Forem et de l'Administration communale de Juprelle ;

Le programme des épreuves est inchangé par rapport à la délibération du Conseil communal du 07 décembre mieux détaillée en préambule ;

6. Personnel communal - Fixation des conditions de recrutement interne à la fonction de brigadier

Le Conseil,

Considérant qu'il s'indique de fixer les conditions de recrutement interne à la fonction de brigadier ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Arrête les conditions de l'appel interne à la fonction de brigadier comme suit :

1. Conditions de recrutement :

- Ne pas avoir une évaluation "insuffisante" ;
- Compter une ancienneté de 4 ans dans une échelle du niveau D1, D2, D3 ou D4 en qualité d'ouvrier qualifié ;
- Avoir réussi l'épreuve pratique de confirmation professionnelle (min.requis : 6/10)

2. Acte de candidature :

Cet appel est publié du 28 avril 2021 au 12 mai 2021 inclus.

Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de Madame KAMINSKI Pascale, Service du Personnel au plus tard le 12 mai 2021.

3. De déléguer la fixation des dates de l'épreuve au Collège communal

7. Personnel communal – Recrutement interne à la fonction de brigadier – Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 6, par laquelle il décide de procéder à un appel interne en vue du recrutement à la fonction de brigadier ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 26 novembre 2019 et par l'autorité de tutelle le 17 janvier 2020 ;

En séance publique et à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
- M. LABRO, Directeur général

- M. GREVESSE, Echevin ;
- M. WERY, Agent technique en chef ;

8. Plan de cohésion sociale –Rapport d’activité et financier 2020 - Approbations.

LE CONSEIL ;

Vu l’arrêté ministériel du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport financier relatif aux dépenses et recettes réalisées au cours de l’année 2020 dans le cadre de ce plan établi par Monsieur BAWIN Daniel, directeur financier ;

Vu le rapport d’activité 2020 établi par Mademoiselle Aline Libert, chef de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 approuvant les rapports dont objet ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1 : Emet un avis favorable sur les rapports dont objet.

Article 2 : une expédition de la délibération est transmise à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

9. OBJET : comptes annuels 2020 – arrêt.

OBJET : COMPTES - EXERCICE 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l’unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D’arrêter, comme suit, les comptes de l’exercice 2020:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 35.629.052,45	€ 35.629.052,45

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.545.098,25	€ 9.560.869,01	€ 1.015.770,76
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.501.124,52	€ 10.823.018,27	€ 1.321.893,75
Résultat exceptionnel (2)	€ 567.894,41	€ 275.391,23	€ -292.503,18
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 10.069.018,93	€ 11.098.409,50	€ 1.029.390,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 11.675.338,55	€ 3.435.686,53
Non Valeurs (2)	€ 66.282,44	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.161.037,62	€ 5.497.107,96
Imputations (4)	€ 9.017.135,94	€ 2.131.769,94
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 2.448.018,49	€ -2.061.421,43
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 2.591.920,17	€ 1.303.916,59

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

10. OBJET : Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2020 en application de l'article L1122-23 du CDLD.

Le Conseil prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2020.

10bis. Questions au Collège

Monsieur REMI, conseiller, souhaite faire deux suggestions au Collège communal. La première consiste en la réalisation d'un règlement communal interdisant l'utilisation des tondeuses robots durant la nuit afin de préserver la vie des hérissons. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le Conseiller que ce sujet a déjà été débattu au sein du conseil de police et qu'il n'a pas été possible de dégager un accord. La deuxième suggestion de Monsieur le Conseiller concerne l'installation de pièges pour frelons asiatiques. Mademoiselle la Bourgmestre n'est pas opposée à l'idée s'il s'avère que ces dispositifs sont actuellement nécessaires et montrent leur efficacité. Monsieur YANS, conseiller, informe le Collège que le frelon asiatique n'est pas encore présent sur notre commune mais qu'il le sera, très certainement, à court ou moyen terme. Mademoiselle la Bourgmestre sollicite Monsieur YANS, conseiller, pour la rédaction d'un rapport à ce sujet afin d'y voir plus clair.

Monsieur REYNDERS, conseiller, constate que depuis que le recy parc n'est plus pourvu de bulles à verres, ces dernières, disséminées sur le territoire communal, sont souvent pleines. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que la saturation des bulles à verres n'est pas liée à cela mais c'est un constat qui a été fait depuis le début de la crise sanitaire que nous connaissons. Monsieur le conseiller propose l'installation d'un document, à chaque bulle à verres, précisant la situation géographique des autres bulles à verres de la commune. Monsieur GREVESSE, Premier Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'Intradel a déjà été contactée à ce sujet mais ils ont précisé ne pas se déplacer pour une seule bulle à verres.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h25.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
 (s) F.LABRO.

La Bourgmestre,
 (s) C. SERVAES

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,